



FILIERE ANIMATION
CONCOURS D'ADJOINT TERRITORIAL
D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE

I - Catégorie et composition	2
II - Les fonctions.....	2
III - Les conditions d'accès.....	2 et 3
IV - L'organisation du concours.....	4
V - Les conditions d'inscription.....	5
VI - Les épreuves.....	5 et 6
VII - Le programme des épreuves.....	6
VIII - Nomination et titularisation.....	7
IX - L'avancement.....	6
X - La rémunération.....	7

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° **83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° **85-1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2006-1693 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Décret n° **2007-111 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints d'animation de 1^{ère} classe.

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe, d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

II – LES FONCTIONS

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en oeuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en oeuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

III - LES CONDITIONS D'ACCES

Les adjoints territoriaux d'animation sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe.

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

1° A un **concours externe sur titres avec épreuves** ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, **aux candidats titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;**

2° A un **concours interne sur épreuves** ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. **Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs ;**

3° A un **troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifient de l'exercice, **pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.**

Conditions dérogatoires :

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

* les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,

* les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

* Les candidats au concours d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, qui ne possèdent pas un brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien ou d'une qualification reconnue comme équivalente peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, il faut saisir une commission qui va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, sans attendre l'inscription au concours. Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avant la clôture des inscriptions avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

Si le candidat possède un **diplôme relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours, et délivré par un autre État que la France**, la commission compétente à saisir est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par des États autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Si le candidat justifie de **trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis)**, la commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : www.cnfpt.fr, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

Attention :

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

IV - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury est nommé par arrêté du président du Centre de Gestion qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial des catégories A ou B et un fonctionnaire représentant la catégorie correspondant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- Deux personnalités qualifiées,
- Deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

V - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur L'espace Economique Européen,
2. Jouir de ses droits civiques,
3. Le cas échéant, ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
6. Etre âgé d'au moins 16 ans.

VI - LES EPREUVES

Les concours externe, interne et troisième concours comportent :

EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
CONCOURS EXTERNE	DUREE	COEF.
Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois	45 mn	1
CONCOURS INTERNE	DUREE	COEF.
1 – Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant.	45 mn	3
2 – La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation.	2 h	2
TROISIEME CONCOURS	DUREE	COEF
1 – Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.	45 mn	2
2 – Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe peut être confronté.	1 h 30	3

EPREUVES D'ADMISSION		
CONCOURS EXTERNE	DUREE	COEF.
Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné	15 mn	2
CONCOURS INTERNE	DUREE	COEF.
Entretien après une préparation de vingt minutes à partir , au choix du candidat au moment de l'épreuve, <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une question, • soit d'un texte, • soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois.	20 mn	4
TROISIEME CONCOURS	DUREE	COEF
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.	20 mn dont cinq minutes au plus d'exposé	4

Les épreuves écrites sont anonymes et corrigées par deux correcteurs.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

VII - PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE

Le programme des épreuves porte sur :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation ;
- les publics ;
- les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;
- les principales techniques d'accueil ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les notions sur les règles de sécurité ;
- les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

VIII - NOMINATION ET TITULARISATION

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, ainsi que les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

IX – L'AVANCEMENT

Peuvent être nommés au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix, les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations au titre du 1° et du 2° sont fixées par décret.

Peuvent être promus au grade d'**adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être promus au grade d'**adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

X – LA REMUNERATION

Echelle 4 de rémunération :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413

Traitement mensuel brut au 1^{er} juillet 2010

Indice Brut 298 : 1 379,82 €

Indice Brut 413 : 1 912,31 €